



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 5 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société BUTY SERVICES dans son établissement situé 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;

VU ensemble, le courrier adressé à l'exploitant le 26 février 2014, en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, ainsi que sa réponse du 24 mars 2014 ;

VU les rapports des 3 mars 2014 et 4 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 19 février 2014, a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ♦ la construction du bâtiment dédié au stockage de déchets a été modifiée et ne comporte plus que 3 côtés de murs ou bardages (*article R. 512-33 du code de l'environnement et paragraphes III.4 et III. 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 précités*) ;
- ♦ un second accès au site a été aménagé (donnant également sur la rue Francine Fromont) pour les véhicules de la société, augmentant ainsi le périmètre d'exploitation du site (*article R. 512-33 du code de l'environnement également visé*) ;
- ♦ les registres devant consigner les mouvements des déchets -entrants et sortants- ne sont pas correctement tenus (*articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précédemment visé*) ;

.../...

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est établi que la société BUTY SERVICES ne respecte pas l'intégralité des dispositions qui sont applicables à ses installations ;

CONSIDERANT en outre, que les éléments communiqués par l'exploitant le 24 mars 2014 ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations de l'inspection des installations classées énumérées ci-dessus ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société BUTY SERVICES de se conformer à l'ensemble des prescriptions s'imposant à son établissement fixé 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN et notamment à celles fixées par l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et les paragraphes III.4 et III.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié, visés précédemment ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BUTY SERVICES dont les installations sont situées 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- ♦ dans le délai de deux mois, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
- ♦ dans le délai de trois mois, l'article R. 512-33 du code de l'environnement et les paragraphes III.4 et III.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VAULX-EN-VELIN,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 5 MAI 2014

Le Préfet,


La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR